

vement, si l'indulgence est remise au 3 novembre, à cause du dimanche, et gagner quand même l'indulgence, pourvu qu'ils aient fait les visites le jour indiqué.

2o *Contrition*.—Les fidèles qui se sont confessés un certain temps avant de gagner l'indulgence doivent être contrits de leurs fautes au moins au moment où ils accomplissent la dernière condition qui est ordinairement la visite, lorsque la confession et la communion ont été faites précédemment, parce que l'indulgence ne se gagne qu'au moment où l'on accomplit la dernière condition.

3o *Communion* — La communion peut se faire n'importe où, même dans une chapelle secondaire de communauté, ou chez soi. Elle a été l'objet de moins de faveurs que la confession, parce qu'elle est plus facile à accomplir, et, parce que, plus sanctifiante, elle doit être plus rapprochée du moment où l'on gagne l'indulgence. Il n'est permis de communier que le jour même, fixé pour une indulgence, ou la veille. Mais si l'on n'a pu communier l'un de ces deux jours, le nouveau droit (canon 931, 2), accorde, pour toute indulgence, que l'on communie l'un des 8 jours qui suit le jour fixé pour l'indulgence (c'est-à-dire comme ci-dessus, du 3 au 10, ou du 4 au 11 novembre inclusivement). Une communion peut donc servir pour le gain de toute indulgence pendant 8 jours entiers avant ou après une fête.

Dans la plupart des indulgences, la visite est l'une des conditions exigées pour les gagner. Mais ici, comme on l'a vu plus haut, elle est l'œuvre même à laquelle est accordée l'indulgence.

4o *Prières*.—La plupart des indulgences plénières exigent quelque prière aux intentions du Souverain Pontife. On peut les faire en tout lieu, lorsque la visite n'est pas prescrite. Mais lorsqu'elle est exigée, comme pour celle-ci, il faut les faire pendant cette visite. Lorsque l'indulgence peut être gagnée chaque fois qu'on répète la visite (*toties quoties*), il faut aussi répéter